



ENSEMBLE, DÉVELOPPONS
L'ENTREPRENEURIAT SOCIAL

ADRESS

**Agence pour le Développement Régional des
Entreprises Sociales et Solidaires**

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901
Déclarée en préfecture de Seine-Maritime le 17 juin 2005
Publiée au JO le 9 juillet 2005

115 Boulevard de l'Europe - 76000 Rouen

Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 483 747 184

STATUTS

Statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Table des matières

Titre I : Dénomination – Objet – Siège - Durée.....	3
Article 1 : Dénomination	3
Article 2 : Objet – Moyens mis en œuvre	3
Article 3 : Siège social.....	3
Article 4 : Durée	3
Titre II : Membres	4
Article 5 : Composition de l'agence	4
Article 6 : Admission et engagement des membres	4
Article 7 : Perte de la qualité de membre	4
Titre III : Administration et fonctionnement	6
Article 8 : Assemblée générale – Dispositions communes.....	6
Article 9 : Assemblée générale ordinaire	6
Article 10 : Assemblée générale extraordinaire	7
Article 11 : Conseil d'administration.....	7
Article 12 : Le bureau : le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire	10
Titre IV : Ressources de l'association	13
Article 13 : Ressources annuelles et dépenses	13
Article 14 : Comptabilité	13
Article 15 : Exercice social	13
Article 16 : Fonds de réserve	13
Article 17 : Apports.....	13
Titre V : Dispositions diverses	15
Article 18 : Dissolution – Liquidation.....	15
Article 19 : Règlement intérieur associatif	15

Titre I : Dénomination – Objet – Siège - Durée

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, intitulée « Agence pour le Développement Régional des Entreprises Sociales et Solidaires », dénommée ci-après « l'ADRESS »

Article 2 : Objet – Moyens mis en œuvre

L'Association a pour finalité première l'amélioration globale de la société en la rendant plus inclusive et plus durable, respectueuse de l'environnement.

En vue de la réalisation de cet objet, elle agit en faveur du développement en Normandie d'entreprises d'utilité sociale et environnementale. Elle entend ainsi rendre l'entrepreneuriat social essentiel et incontournable.

Pour favoriser le développement de l'entrepreneuriat social :

- L'Association accompagne les projets dans leurs phases de création, les entreprises en activité dans leurs phases de consolidation et de développement, les territoires pour favoriser l'émergence de solutions d'entrepreneuriat social
- L'Association anime la communauté des entreprises sociales en Normandie pour favoriser les coopérations, la mise en réseau et les synergies
- L'Association valorise cette forme d'entrepreneuriat auprès des acteurs économiques
- L'Association mobilise les écosystèmes économiques et entrepreneuriaux pour créer le terreau fertile au développement de l'entrepreneuriat social
- L'Association favorise le développement d'innovations sociales et environnementales.

L'Association mettra en œuvre tous les moyens nécessaires et légaux pour remplir ses missions.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est localisé au 115 Boulevard de l'Europe à Rouen. Il pourra être transféré à toute autre adresse, en Normandie, par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'Association est instituée pour une durée indéterminée.

Titre II : Membres

Article 5 : Composition de l'agence

L'Association est composée de membres actifs et de membres fondateurs.

5.1 – Les membres actifs

Les membres actifs sont des personnes morales participantes ou intéressées par les activités développées par l'Association.

Parmi ces membres actifs on peut distinguer 3 catégories différentes :

- Les « entreprises sociales », entreprises qui s'inscrivent dans les 4 piliers de l'entrepreneuriat social
- Les « soutiens » qui comprennent à la fois des réseaux de l'ESS, des entreprises privées non considérées comme entreprises sociales, des universités, acteurs de la formation..., toute personne morale souhaitant participer au développement de l'entrepreneuriat social hors membres actifs « entreprises sociales », « collectivités territoriales » et « membres fondateurs »
- Les « collectivités territoriales » qui comprennent des intercommunalités, communes, départements, régions.

5.2 – Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les collectivités territoriales qui ont participé au financement principal au moment de la création de l'Association, à savoir :

- La Région Normandie, représentée par son Président ou son représentant.
- Le Département de l'Eure, représenté par son Président ou son représentant.
- Le Département de Seine-Maritime, représenté par son Président ou son représentant.

Article 6 : Admission et engagement des membres

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membres actifs que les personnes ayant reçu l'agrément du Conseil d'administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

La qualité de membre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale de l'Association.

Tous les membres actifs de l'Association doivent s'acquitter du paiement de leur cotisation annuelle.

Les membres s'engagent à apporter leur concours à la réalisation des buts de l'Association. Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission, adressée par écrit au/à la Président(e) de l'Association.
- La liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent,

ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire.

- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle.
- L'exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à ou ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeant(e)s.
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du/de la Président(e),
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Titre III : Administration et fonctionnement

Article 8 : Assemblée générale – Dispositions communes

L'Assemblée Générale est l'organe plénier délibérant de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'année précédente ou de l'année en cours pour tout nouvel adhérent.

Les Assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du Bureau par courrier ou par tout autre moyen de communication lié aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Bureau dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration.

Des personnes qualifiées peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale sur invitation du/de la Président(e).

Le (la) Président(e) de l'Association préside les réunions de l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'administration.

Les membres actifs empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre actif. Le nombre de pouvoirs exercés par un membre actif est limité à un.

Les membres peuvent participer aux assemblées générales par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication. Pour être valablement utilisés, les moyens de visio-conférence ou de télécommunication doivent permettre une identification des membres et leur participation effective aux assemblées générales.

Le vote par correspondance sous format papier ou par voie électronique est admis.

Chaque membre actif, à jour de sa cotisation suivant les modalités précisées ci-dessus, dispose d'une voix.

L'assemblée générale peut mandater le Conseil d'Administration pour réunir des instances consultatives sur des sujets précis liés à la programmation annuelle d'actions.

Il est tenu procès-verbal des Assemblées Générales.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

9.1 – Les compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an en session ordinaire sur convocation du (de la) Président(e) ou à la demande du tiers des membres.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si le tiers de ses membres actifs plus un sont présents ou représentés.

Elle entend le rapport d'activité et le rapport de gestion du Conseil d'Administration. Elle entend le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes annuels et affecte le résultat de l'exercice clos sur proposition du Conseil

d'Administration. Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection des administrateurs tous les deux ans.

Elle statue sur la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce

Elle fixe le montant des cotisations pour l'année civile suivante.

9.2 – Le fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si un tiers des membres est présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions relevant d'une assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

10.1 – Les compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

10.2 – Le fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle réunit au moins la moitié des membres, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Article 11 : Conseil d'administration

11.1 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de 12 à 18 membres, élus pour deux ans parmi les membres de l'Association dont :

- 9 membres maximum parmi les membres actifs « entreprises sociales »,
- 9 membres maximum parmi les autres membres dont les 3 membres fondateurs, membres de droit du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Les organismes élus peuvent, à tout moment, modifier la désignation de leur représentant au Conseil d'Administration, en informant par écrit le(la) Président(e) de l'Association.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance et la dissolution de l'association.

En cas de vacance définitive d'un poste d'administrateur, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, et dûment constatée par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si ces administrateurs ont une fonction particulière au sein du Bureau.

Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si ces administrateurs ont une fonction particulière au sein du Bureau.

S'agissant de l'empêchement du Président, c'est un administrateur, et à défaut d'accord, le Vice-Président le plus âgé qui est désigné pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides

11.2 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que nécessaire, en veillant à une répartition équilibrée des réunions dans le temps. Il se réunit à l'initiative du/de la Président(e) ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Pour toutes les réunions du Conseil d'Administration, les convocations sont envoyées 10 jours à l'avance par la/le Président(e) de l'Association.

Les membres peuvent participer aux Conseils d'administration par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication. Pour être valablement utilisés, les moyens de visio-conférence ou de télécommunication doivent permettre une identification des membres et leur participation effective aux Conseils d'administration.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence, tout membre titulaire du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à tout autre membre de son choix. Un membre du Conseil d'Administration ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du/de la Président (e) est prépondérante.

Toutefois, à tout moment s'il le juge nécessaire, pour la prise de certaines décisions, le/la Président(e) peut soumettre au vote des membres du Conseil d'administration, l'utilisation de

moyens de décisions issus de la sociocratie. Le cas échéant, les membres du Conseil d'administration sont tenus de respecter les modalités pratiques de ces procédures de décisions précisées au sein du règlement intérieur. En cas de désignation d'un candidat dans le cadre d'une élection sans candidat, son accord exprès est requis.

Le Directeur salarié, toute personne physique ou tout représentant d'une personne morale, susceptible d'apporter conseils et avis, pourra être aussi invité, en tant que de besoin, à participer aux réunions du Conseil d'Administration en fonction de l'ordre du jour. Il ne prend pas part au vote.

Le Conseil d'Administration pourra décider de constituer si nécessaire une instance consultative composée de personnes qualifiées.

Il est tenu un procès-verbal de toutes les séances.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, ils pourront obtenir, après accord du Conseil d'Administration et au vu des justificatifs, le remboursement des frais effectivement engagés au profit de l'Association, dans l'exercice de leur mandat.

11.3 - Les compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
2. Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.
3. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs pour tout engagement supérieur à 15.000 euros.
4. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
5. Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
6. Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier et contrôle leur exécution.
7. Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
8. Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.
9. Il approuve l'embauche ou la mise à disposition du directeur/directrice salarié que lui propose le Président. Ce salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée et c'est le Président, par délégation du Conseil d'administration qui met fin à ses fonctions. Le Président lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.

10. Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
11. Il approuve le règlement intérieur de l'Association, que lui propose le Bureau.
12. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
13. Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leurs sont confiées dans le cadre de l'Association. Toutefois, ils pourront obtenir, après accord du Conseil d'Administration et au vu des justificatifs, le remboursement des frais effectivement engagés au profit de l'Association, dans l'exercice de leur mandat.

Article 12 : Le bureau : le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire

Le Conseil d'Administration élit en son sein cinq à sept membres dont un(e) Président(e), deux Vice-Présidents(es), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ière), élus pour 2 ans qui forment le Bureau.

Dans le cadre des orientations budgétaires et du programme d'actions définis et arrêtés par le Conseil d'administration, une délégation est donnée aux membres du Bureau concernant l'organisation et l'arbitrage sur le fonctionnement courant de l'Association.

Les membres du Bureau se réuniront en dehors des réunions du Conseil d'administration et pourront faire appel, selon les sujets traités, à des personnes ressources identifiées, membres ou non du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau informeront et feront valider de leurs actions auprès du Conseil d'administration sous la forme la plus adaptée.

12.1 - Fonctionnement et Pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit au moins six fois par an à l'initiative et sur convocation du/ de la président(e) qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Il peut également se réunir à l'initiative de plus de la moitié de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du Bureau.

Quand le Bureau se réunit à l'initiative de plus de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le/la Président(e), ou trois membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de vingt-quatre heures.

Les membres du Bureau peuvent participer aux réunions du Bureau par visio-conférence ou par des

moyens de télécommunication. Pour être valablement utilisés, les moyens de visio-conférence ou de télécommunication doivent permettre une identification des membres et leur participation effective aux Bureaux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, à tout moment, s'il le juge utile, pour la prise de certaines décisions, le/la Président(e) peut soumettre au vote des membres du Bureau l'utilisation de procédure de décisions issus de la sociocratie. Le cas échéant, les membres du Bureau sont tenus de respecter les modalités pratiques de ces procédures de décisions précisées au sein du règlement intérieur.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Le Bureau arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs pour tout engagement inférieur à 15.000 euros.

Il propose en outre à l'approbation du Conseil d'administration le règlement intérieur de l'association.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire.

12.2 – Le/la Président(e)

La personne occupant le mandat de président(e) cumule les qualités de président(e) du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association. Elle doit jouir de tous ses droits civils. Elle assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association, et notamment :

1. Elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Elle a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.
3. Elle peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
4. Elle convoque le Bureau et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
5. Elle exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration.
6. Elle ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
7. Elle est habilitée à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
8. Elle signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des assemblées générales.

9. Elle présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
10. Elle avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
11. Elle peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, ou au délégué général, ou à un autre cadre salarié.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Les pouvoirs du Président et du Trésorier ne peuvent être cumulés, à quelque titre que ce soit, par la même personne.

12-3 Les Vice-Président(e)s

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions.

Si aucun autre administrateur n'est désigné, ils/elles le remplacent en cas d'empêchement, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

12-4 Le/La Secrétaire

Le/La Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il/Elle établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Il/elle assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application

12-5 Le/La Trésorier(e)

Le/la Trésorier(e) définit avec le/la Président(e) les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il/elle procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il/elle procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il/elle gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association.

Il/elle gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le Bureau.

Il/elle est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Titre IV : Ressources de l'association

Article 13 : Ressources annuelles et dépenses

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres adhérents.
- Des subventions accordées par les collectivités territoriales, par l'Etat, par l'Union Européenne ou par des organismes publics ou privés.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs que l'Association pourrait posséder.
- Des dons manuels et autres sommes perçues au titre du mécénat
- Des dons des établissements d'utilité publique ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions et autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
- Des produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'Association.

Le montant de la cotisation des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation s'applique du 1er janvier au 31 décembre de la même année, sur le barème fixé en Assemblée Générale de l'année précédente.

Article 14 : Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement n°2018-06 de l'ANC relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 : Fonds de réserve

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Article 17 : Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet par le

Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Titre V : Dispositions diverses

Article 18 : Dissolution – Liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association à un organisme d'intérêt général à but non lucratif qui poursuit les mêmes finalités, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle nomme, pour assurer la liquidation des biens de l'Association, un commissaire qui sera investi de tous pouvoirs à cet effet.

Article 19 : Règlement intérieur associatif

Un règlement intérieur associatif est établi et voté par le Conseil d'Administration.
Ce règlement entre en vigueur après avoir été voté, à la majorité simple, du Conseil d'Administration.
Il en est de même pour toute modification de ce règlement associatif.

Fait à Rouen, le 27 juin 2022

Le Président
Samuel De Gentil-Baichis

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. De Gentil-Baichis', written over a faint rectangular stamp.

La secrétaire
Claire Pérez

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Pérez', written over a faint rectangular stamp.